

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction partielle à double circuit de la ligne électrique à 63kV Carling - Saint-Avold (57),
à Carling, Diesen et Saint-Avold (57)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RTE - Réseau de Transport d'Electricité - 8bis rue de Versigny - 54608 VILLERS LES NANCY », reçu le 24 janvier 2020, complété le 6 février 2020, relatif au projet de reconstruction partielle à double circuit de la ligne électrique à 63kV Carling - Saint-Avold (57), à Carling, Diesen et Saint-Avold (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 4 février 2020 et du 28 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km » ;
- qui consiste à remplacer deux lignes électriques de 63kv (Carling-Saint-Avold et Carling-Creutzwald), existantes et anciennes, par une ligne « double circuit » à proximité de la ligne existante le long de la RN33;
- qui comporte :
 - la construction de 14 nouveaux pylônes ;
 - la reconstruction de 3,3 km de ligne le long de la RN33 ;
 - la démolition des deux anciennes lignes ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant la nouvelle ligne, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; concernant l'ancienne ligne, au sein des périmètres de protection éloignée des captages F1 et F2 de la commune de Diesen, définis par arrêté préfectoral n° 88- AG/1 - 385 du 30 juin 1988 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt du Warndt à Saint-Avold » (dépose d'une des lignes concernant 9 pylônes sur une longueur de 9 km et construction de la nouvelle ligne concernant 6 pylônes sur une longueur de 1,3 km) ;
- pour une partie du projet, le tracé est situé en zone humide ;
- à proximité de la plateforme pétrochimique de Carling, susceptible d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains présentant un enjeu potentiel pour le devenir des terres excavées ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux travaux de démontage de l'ancienne ligne (retrait intégral des fondations de pylônes situés en forêt domaniale), au sein des périmètres de protection éloignée des captages F1 et F2 de la commune de Diesen, définis par arrêté préfectoral n° 88- AG/I - 385 du 30 juin 1988, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - remblaiement d'excavations réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;
 - interdiction des dépôts de déchets industriels (...) et tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le périmètre ;
 - interdiction des stockages de produits chimiques ;
 - vérification de l'état des engins avant travaux et présence de kit absorbants dans les véhicules pour éviter toute pollution accidentelle ;
 - stockage des engins hors des périmètres en dehors des heures d'utilisation ou sur bac étanche si impossibilité ;
 - stockages d'hydrocarbures hors des périmètres ou à défaut, réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche de capacité égale au volume stocké ;
- les impacts sur la biodiversité, notamment ceux au sein de la ZNIEFF « Forêt du Warndt à Saint-Avoid », pour lesquels le dossier précise que le fuseau de moindre impact retenu repose sur un pré-diagnostic écologique et que le chantier sera suivi par un écologue chargé notamment de la mise en œuvre d'éventuelles mesures environnementales issues d'un diagnostic écologique complémentaire à venir ;
- les impacts spécifiques liés à la présence de zones humides dans les secteurs de démolition de pylônes, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à réduire au maximum l'emprise du chantier et à reconstituer les emprises concernées ;
- les impacts globaux du projet sur la biodiversité qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de la restitution à l'état naturel de l'emprise de la ligne démolie au sein de la forêt de protection de Saint-Avoid ;
- les impacts potentiels liés à la pollution des milieux souterrains pour lesquels le dossier précise que des analyses des terres excavées seront réalisées et ces terres seront évacuées en filière adaptée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction partielle à double circuit de la ligne électrique à 63kV Carling - Saint-Avold (57), à Carling, Diesen et Saint-Avold (57), présenté par le maître d'ouvrage « RTE », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 97021 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

